N° AT_EER_25_0012

Hautes-Alpes
le département

Pôle Aménagement, Développement et Déplacements
Direction des Déplacements et des Infrastructures Routières et Aéronautiques
Service Entretien et Exploitation de la Route

ARRÊTÉ TEMPORAIRE du - 8 AVR. 2025

RÉGLEMENTATION DE CIRCULATION POUR MANIFESTATION

OBJET : Réglementation de la circulation pour manifestation sur :

- RD 292 du PR 0+0000 au PR 5+0597 (Gap et La Rochette) situés hors agglomération
- RD 14 du PR 7+0151 au PR 8+0381 (La Rochette, Forest-Saint-Julien et Gap) situés hors agglomération
- RD 13 du PR 0+0000 au PR 6+0971 (Ancelle et Forest-Saint-Julien) situés hors agglomération
- RD 13 du PR 12+0301 au PR 15+0809 (Saint-Léger-les-Mélèzes et Saint-Jean-Saint-Nicolas) situés hors agglomération
- RD 113 du PR 0+0000 au PR 2+0977 (Saint-Léger-les-Mélèzes et Chabottes) situés hors agglomération
- RD 514 du PR 5+1146 au PR 0+0000 (Ancelle et Chabottes) situés hors agglomération
- RD 944 du PR 11+0008 au PR 13+0239 (Chabottes) situés hors agglomération
- RD 944 du PR 18+0596 au PR 13+0943 (Chabottes, Saint-Léger-les-Mélèzes et Saint-Jean-Saint-Nicolas) situés hors agglomération
- RD 945 du PR 11+0025 au PR 2+0521 (Buissard, Chabottes, Saint-Julien-en-Champsaur et Saint-Bonnet-en-Champsaur) situés hors agglomération
- RD 143 du PR 0+0000 au PR 3+0523 (Saint-Michel-de-Chaillol) situés hors agglomération
- RD 43 du PR 0+0159 au PR 9+0225 (Saint-Julien-en-Champsaur, Saint-Michel-de-Chaillol et Saint-Bonnet-en-Champsaur) situés hors agglomération

---

LE PRÉSIDENT DU DÉPARTEMENT DES HAUTES-ALPES
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU la demande du 7 avril 2025 par laquelle UNION CYCLISTE DU PAYS GAPENCAIS (3 rue colonel Roux 05000 Gap), sollicite l'autorisation de réglementer la circulation afin de permettre 44 -ème course en ligne Romette Chaillol,

VU le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 3221-4 et L. 3221-5,

VU le Code de la route et notamment les articles R. 411-30 et R. 414-3-1,

VU le Code de la voirie routière,

VU la loi n°82-213 du 2 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des collectivités territoriales,

VU la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les Communes, les Départements, les Régions et l'État,

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes,

VU l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 8ème partie, signalisation temporaire,

VU le règlement de voirie départemental adopté le 26 juin 2007 par le Conseil Général des Hautes-Alpes, et notamment son article 11 et son annexe 3,

VU l'arrêté du Président du Département des Hautes-Alpes du 20 décembre 2024 portant délégation de signature,

VU l'avis du Chef du Service Entretien et Exploitation de la Route,

CONSIDÉRANT

- que pour permettre 44 -ème course en ligne Romette Chaillol et assurer la sécurité des usagers, il y a lieu de réglementer la circulation de façon temporaire,

ARRÊTE

Article 1 - Réglementation

Le 21 avril 2025, de 13 h 30 à 17 h 00, les participants de l'épreuve, la course ou la compétition sportive bénéficient d'un usage exclusif temporaire de la chaussée, sur les sections de route suivantes :

- RD 292 du PR 0+0000 au PR 5+0597 (Gap et La Rochette) situés hors agglomération,
- RD 14 du PR 7+0151 au PR 8+0381 (La Rochette, Forest-Saint-Julien et Gap) situés hors agglomération,,
- RD 13 du PR 0+0000 au PR 6+0971 (Ancelle et Forest-Saint-Julien) situés hors agglomération
- RD 13 du PR 12+0301 au PR 15+0809 (Saint-Léger-les-Mélèzes et Saint-Jean-Saint-Nicolas) situés hors agglomération,
- RD 113 du PR 0+0000 au PR 2+0977 (Saint-Léger-les-Mélèzes et Chabottes) situés hors agglomération,
- RD 514 du PR 5+1146 au PR 0+0000 (Ancelle et Chabottes) situés hors agglomération,
- RD 944 du PR 11+0008 au PR 13+0239 (Chabottes) situés hors agglomération,
- RD 944 du PR 18+0596 au PR 13+0943 (Chabottes, Saint-Léger-les-Mélèzes et Saint-Jean-Saint-Nicolas) situés hors agglomération,
- RD 945 du PR 11+0025 au PR 2+0521 (Buissard, Chabottes, Saint-Julien-en-Champsaur et Saint-Bonnet-en-Champsaur) situés hors agglomération,
- RD 143 du PR 0+0000 au PR 3+0523 (Saint-Michel-de-Chaillol) situés hors agglomération,
- RD 43 du PR 0+0159 au PR 9+0225 (Saint-Julien-en-Champsaur, Saint-Michel-de-Chaillol et Saint-Bonnet-en-Champsaur) situés hors agglomération.

Tout conducteur d'un véhicule qui circule sur la chaussée doit laisser le passage, s'arrêter ou se garer. Les conducteurs ne peuvent reprendre leur marche qu'au signalement des représentants de l'organisation ou après le passage du véhicule signalant la fin de la manifestation. Une signalisation appropriée est mise en place pour avertir les usagers de la route.

Article 2 - Signalisation

Afin d'assurer la sécurité des usagers, les prescriptions particulières de signalisation suivantes devront être appliquées :

- Aux intersections et accès privés, des signaleurs munis de gilets de haute visibilité et de piquet K10 devront être présents afin d'assurer la sécurité et la priorité de passage des participants

La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction interministérielle de la signalisation routière est mise en place et entretenue par le pétitionnaire. Elle devra être immédiatement retirée dès la fin de la manifestation.

Article 3 - Entrée en vigueur

Le présent arrêté est délivré sous réserve de l'obtention de l'arrêté Préfectoral autorisant le déroulement de l'évènement.
Les dispositions définies à l'article Réglementation prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation prévue à l'article Signalisation ci-dessus et à la date de publication prévue à l'article Publicité.

Article 4 - Dérogations

Les dispositions du présent arrêté ne s'appliqueront pas aux véhicules Police, gendarmerie, Services d'incendie et de secours, Département des Hautes-Alpes en charge de l'entretien de la route et Pétitionnaire.

Article 5 - Marquage au sol

Conformément à l'article 118-8 de l'arrêté ministériel du 16 février 1988 relatif à l'approbation de modifications de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière ci-dessus visée, tous les marquages au sol sont interdits.

Article 6 - Etat des lieux

Le pétitionnaire devra veiller à la conservation et la propreté de la route et de ses abords. Il s'engage à remettre les lieux en l'état après la manifestation.

Article 7 - Publicité

Cet arrêté sera publié sur le site internet du Département à l'adresse suivante : https://www.hautes-alpes.fr/publications-des-arretes-de-voirie/.

Article 8 - Recours

En application des dispositions des articles R. 421-1 et suivants du Code de Justice Administrative, le présent arrêté peut, dans un délai de deux mois à compter de sa publication, faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de MARSEILLE, 31 rue Jean-François Leca, 13235 MARSEILLE CEDEX 02. En application des dispositions des articles R. 414-6 et suivants du Code de Justice Administrative, ce recours peut être effectué par voie dématérialisée avec l'application informatique

« Télérecours citoyen » accessible par le site Internet www.telerecours.fr.

Article 9 - Contravention

Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 10 - Exécution

- Monsieur le Président du Département des Hautes-Alpes,
- Monsieur le Directeur Général des Services du Département des Hautes-Alpes,
- Monsieur le Colonel, commandant le groupement de Gendarmerie des Hautes-Alpes,
- L'UNION CYCLISTE DU PAYS GAPENCAIS,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera transmise pour information à :

- Monsieur le Maire de la Commune de Saint-Bonnet-en-Champsaur,
- Monsieur le Maire de la Commune d'Ancelle,
- Monsieur le Maire de la Commune de Gap,
- Monsieur le Maire de la Commune de Chabottes,
- Madame le Maire de la Commune de La Rochette,
- Monsieur le Maire de la Commune de Saint-Julien-en-Champsaur,
- Monsieur le Maire de la Commune de Saint-Michel-de-Chaillol,
- Monsieur le Maire de la Commune de Forest-Saint-Julien,
- Monsieur le Maire de la Commune de Buissard,
- Monsieur le Maire de la Commune de Saint-Léger-les-Mélèzes,
- Monsieur le Maire de la Commune de Saint-Jean-Saint-Nicolas.

Fait à Gap, le - 8 AVR. 2025

Pour le Président et par délégation,
Le Chef du Service Entretien et Exploitation de la Route

Fabrice LE GRALL

Cet arrêté a été publié sur le site du Département des Hautes-Alpes le

.....

Le règlement de voirie et ses annexes sont consultables sur le site internet du Département à l'adresse suivante : https://www.hautes-alpes.fr/nos-actions/mobilites/le-reglement-de-voirie/